

# Lettre & Patente

Qui Ordonne que tous les  
Maitres particuliers au-  
cunz qui ilz ne veulent les  
Monnoyes ouvrir, que  
les d. Monnoyes seront  
clauser a leur dépense

Le 20. May 1362

Jean par la grace  
de Dieu Roy de France et  
notre aîné, et seaux des  
Généralz N. de Monnoyes  
Salut et dilection. Nous avons  
Entendu et sommes gouvainement

Informez par aucuns de ces gens  
de notre grand Con<sup>seil</sup> que parce  
que nos Monnoyes ont esté et  
sont encore en chommage, Les  
M<sup>rs</sup> particuliers qui les tiennent  
à ferme ont voulu et veulent  
renoncer à Iceelles pour leur  
grande dépense qu'il leur faut  
maintenir et supporter pour les  
officiers d'Iceelles Et sont aucuns  
d'iceux M<sup>rs</sup> particuliers qui  
ont et prennent sur nous de  
grandes sommes d'argent pour  
leurs depens faire auxd. off.<sup>rs</sup>,  
toutes fois que les Monnoyes  
qu'ils tiennent ont esté et sont  
en chommage en la quelle chose  
nous pourrions avoir grand  
dommage au temps à venir, et  
mêmeement que le profit que  
nous avons et prenons en nosd.  
Monnoyes ne pourroit pas suffire

auxd. depens, Et vous ce nous  
 avons ord.<sup>né</sup> par grande delibéon  
 et voulons et vous Mandons que  
 vous Iceux M.<sup>rs</sup> particuliers -  
 qui tiennent nos Monnoyes d'arg<sup>t</sup>  
 qui viendront par devers nous  
 vous renoncez auxd. Monnoyes,  
 Vous les prenez et recevez a lad<sup>e</sup>  
 renonciation purem<sup>t</sup> et simplem<sup>t</sup>  
 Et après Icele renonciéon, faites  
 ne tenir Comptes aucune depens  
 pour ces officiers, mais faites  
 clore Iceles Monnoyes d'arg<sup>t</sup> au  
 par qui Iceux M.<sup>rs</sup> ne les voudront  
 tenir ou vertes a leurs depens, Et  
 quant aux Monnoyes ou l'on a  
 accoustumé de faire ouvrage d'or  
 faites y demeurer un garde  
 seulm<sup>t</sup> aux dep<sup>s</sup> ou M.<sup>rs</sup> Et que  
 l'autre garde y laisse un  
 Lieuten<sup>t</sup> de la Ville Suffis<sup>t</sup> et  
 convenable qui aura les clefs

Et sera present a voir faire les  
delivrances toutes f<sup>tes</sup> que lors se  
surra et sans q<sup>l</sup> ait aucun  
gages ou dép<sup>ts</sup>, Et pour ce que nous  
ne voulons pas donner congé  
a l'un des deux gardes, ne que  
a l'autre, nous voulons q<sup>l</sup> servent  
par moitié ou apas temps a  
notre Ord<sup>re</sup>, ainsi que vous verrez  
que bon sera a faire Donnée  
a Paris le 20<sup>e</sup> May 1362. Par  
le Roy a la relation du Con<sup>seil</sup>. Et au  
en la Chambre des Comptes  
a Marneil /.